

**PLAIDOYER DE N. SARGIN,
SECRETAIRE GENERAL DU P.O.T.
(PARTI OUVRIER DE TURQUIE)**



"Messieurs les Juges,

Avant de passer à l'exposé de mes points de vue sur la logique dominante de l'acte d'accusation et les accusations avancées à mon égard, je souhaite souligner quelques points.

C'est seulement trois semaines après notre garde à vue, intervenue le 16 novembre 1987, que nous avons comparu devant le procureur ; l'acte d'accusation s'est terminé quatre mois après et il a fallu sept mois pour que le procès débute. Au titre de deuxième prévenu du procès, il aura fallu attendre 9 mois pour que mon interrogatoire commence et cela deux mois après le début du procès".

Un autre sujet que je voudrais souligner est une observation commune à nous tous. Depuis le début des nouvelles parues dans la presse, concernant notre retour, le monde entier a les yeux sur nous. Les Associations des droits de l'homme, les Barreaux, les organisations d'intellectuels, les Syndicats, les Partis, les Parlements nationaux, le Parlement européen, les Directions des groupes parlementaires, les Premiers Ministres et Ministres, les Instances officielles et non officielles, jusqu'aux Présidents de la République, Journalistes, Ecrivains, Avocats, Intellectuels, parfois sans leurs titres, porteurs de milliers de signatures, des milliers de cartes, lettres, télégrammes nous étant adressés ainsi qu'aux instances dirigeantes, l'opinion publique démocratique de notre pays et du monde a exprimé et exprime toujours son soutien et sa solidarité.

Tous les efforts officiels et non officiels destinés à détourner, ou pour le moins, détruire ce mouvement se sont révélés inefficaces. Je remercie, en mon nom et au nom de mon parti, tous les démocrates de notre pays et du monde (dont les représentants sont présents dans la salle) et dont le soutien et la solidarité ont largement dépassé nos épreuves, ce qui nous honore et nous émeut.

Messieurs les Juges, après avoir lu l'acte d'accusation, lorsque nous échangeons nos points de vue avec mon camarade NALSI (H. KUTLU), nous avons constaté la même impression, comment dirais-je...?...je pense que nous étions un peu fâchés, un peu tristes. Ce n'est pas à cause des lourdes peines demandées, qui nous ont fait simplement sourire -plus tard, dans le procès, on me donnera raison-, ce n'est pas à cause de la diversité et de la lourdeur des peines mais de la légèreté impensable des motifs de ces peines et de leur rédaction qui est encore plus légère. Peut-être attendions-nous un acte d'accusation plus sérieux et logique.

Pouvait-elle être si légère cette "oeuvre gigantesque", considérée comme scientifique, préparée avec la contribution de tous les Procureurs des tribunaux de Sûreté de l'Etat d' ANKARA et qu'ils voudraient dédicacer pour leurs amis.

Nous étions surpris. Nous cherchions les prétextes à cette situation. Nous essayions de la considérer comme un tour du hasard. Et nous accusions le hasard. Après réexamen de la situation et maintes études..., tout est devenu normal. Il n'y avait pas de tour du hasard. Au con-

traire, qu'attendions-nous ? autre chose, cela était-il possible ?

Le 16 novembre 1987, vers 15 h, nous sommes arrivés à ANKARA. Dès cet instant, des événements "sensationnels" et illégaux ont commencé. Nous sommes séparés des autres voyageurs, montons dans un minibus qui nous transporte vers les hangars, tout ça en faisant appel à la force. Arrivés là, nous avons été transférés dans les véhicules de sécurité qui attendaient pour nous amener à la sauvette (vous m'excuserez l'expression) à la 1ère Section de la Sûreté.

Nous ne sommes même pas passés par le Contrôle officiel douanier. A savoir, nous avons été introduits illégalement dans le pays par les forces de l'Etat, chargées de l'application des lois. Cela a constitué un premier pas simple mais significatif du non respect des lois et cette illégalité a continué durant 19 jours. Après, les mêmes mesures, avec une aggravation flagrante, ont été appliquées.

Ce jour là, après avoir passé une à deux heures dans une cellule de la Sûreté, d'environ 1,5 m x 1,25 m, j'ai été emmené au contrôle médical et, ensuite, à l'interrogatoire.

A la fin du 2ème jour, je leur ai rappelé la fin légale de la garde à vue.

Le Procureur DEMIRAL et ses adjoints, non seulement n'ont pas respecté la durée de 48 h de garde à vue, conforme à la loi, mais ils ont même dépassé la dernière limite prévue par la Constitution et les Lois pour les délits considérés communs à trois personnes et plus.

Nous retournons le 16 du mois au pays. On nous met en garde à vue. Après, la Sûreté demande au Procureur l'ordre de nous garder. Elle l'obtient et le prolonge, etc... Pourtant, la seule procédure légale à entreprendre à mon égard était de me faire comparaître, dans les 48 h suivant la garde à vue, devant le juge chargé du dossier. Or, il y a déjà un mandat d'arrestation à mon encontre pour les accusations avancées. Malgré l'existence dans le dossier de toutes les pièces, me gardant à vue pendant 19 jours, m'arrêtant en se basant sur les mêmes pièces, ils ont créé une bizarrerie juridique.

Il n'y a qu'une seule explication à toutes ces illégalités : avec un interrogatoire "particulier" à la Sûreté, arracher une déposition conforme à l'image d'un prévenu passible de la peine de mort.

Pas d'autre signification.

Car le Procureur, dans sa déclaration à la presse sur la prolongation de la garde à vue, a précisé que "nous ne voulions pas parler" (Tercuman du 24/11/87).

J'ai déjà fait référence à mon refus de déposition à la Sûreté. Cette attitude, je l'ai gardée malgré l'application de toutes sortes de torture.

La première semaine s'est passée avec cette attitude de refus. Sur une chaise, les yeux bandés, sans dormir, drogué, je refusais toujours de faire une déposition.

Dans les derniers jours de garde à vue, lorsqu'ils ont considéré que les traces physiques de la torture avaient disparu, nous avons été examinés pour la deuxième fois par le médecin légiste.

Le Procureur DEMIRAL et ses adjoints ont violé :

- l'article 17 de la Constitution qui stipule que "la torture ne peut être appliquée à personne"
- L'article 19 de la constitution qui stipule que "la personne, gardée à vue, hormis la durée du transport, doit comparaître devant le juge au plus tard 48 h après son inculpation. Pour les inculpés en matière de droit commun, cette durée est de 15 jours"
- L'article 20 qui stipule "la vie privée sacrée"
- L'article 22 qui stipule "la liberté de la communication"
- L'article 25 qui stipule "le droit d'expression"
- L'article 38 qui stipule les principes relatifs aux délits et peines.

Sous prétexte de démontrer les violations des lois, ce sont eux qui les violent en employant les forces et les moyens de l'Etat.

Cela ne peut exister dans "un régime démocratique et libre" (terme qui revient souvent dans l'acte d'accusation pour qualifier le régime de la Turquie - on nous reproche d'ailleurs d'être contre "un régime démocratique et libre" -) et si ce genre de méthodes existaient dans un véritable régime démocratique, ceux qui en sont coupables ne pourraient occuper la place de "défenseurs des droits publics".

Notre code pénal date de la période du parti unique et il en porte lourdement l'héritage.

Ce sont des articles en pleine contradiction avec la conception de la démocratie pluraliste. Au sens propre du mot, ils sont anachroniques. Depuis cette période, beaucoup de temps s'est écoulé. Plusieurs partis, seuls ou en coalition ont été au pouvoir. L'amour pour la démocratie de ces partis étant limité et se manifestant quand ils sont dans l'opposition, ces articles n'ont pas été abrogés et certains ont été aggravés.



J'ai dit qu'ils étaient en pleine contradiction avec la démocratie pluraliste. Prenons l'exemple de la notion "des intérêts nationaux". Considérés comme les facteurs déterminants de la démocratie pluraliste par la Constitution de 1961 et 1982, les partis politiques peuvent avoir des interprétations différentes, mêmes opposées les uns des autres de cette notion. Cela est normal et même nécessaire. Ils constituent leur programme en se basant sur ces différences et contradictions. Pour le réaliser, ils demandent son approbation au peuple. C'est cela la démocratie pluraliste.

"L'honneur" de nous voir appliquer en même temps les articles 141, 142, 146, 158, 159, 168, 312 et une partie du 140 (puisque nous étions à l'étranger), appartient à la période du 12 septembre et à ceux qui les ont faits. C'est grâce à l'effort considérable de Mr DEMIRAL et de ses adjoints que ce procès a pu exister comme une prolongation retardée de la même période. Je crois que ces articles seront jetés à l'endroit qu'ils méritent, à la poubelle de l'histoire, quand cette période aura disparu avec toutes ses prolongations et ses conséquences. C'est à ce moment-là que nous franchirons le pas de la porte de la démocratie pluraliste. Avec les termes de l'acte d'accusation, c'est à ce moment là que la Turquie aura "un régime parlementaire élu, libre, pratiquant le pluripartisme".

Je voudrais m'exprimer particulièrement sur le deuxième alinéa de l'article 141/1 :

Cet alinéa, à partir de 1951, année où il a été adopté, n'a été appliqué à personne durant 37 ans. Même pendant la période la plus chaude d'après le 12 septembre, lors des procès intentés contre les dirigeants des syndicats et partis, tout en appliquant l'article 141, cet alinéa n'a pas été appliqué.

En vérité, la demande d'application pour la première fois -et sans doute la dernière fois- de cet alinéa, aura été due à Mr DEMIRAL, Procureur de la République des Tribunaux de Sûreté de l'Etat d'Ankara et à ses adjoints. Même si cela est au stade de la demande, ces hommes font déjà partie des noms inoubliables de l'histoire de notre système juridique. Je voudrais les remercier ici. Tous les articles, tous les livres consacrés aux origines et au pourquoi de l'adoption de cet article dans notre pays, toutes les études et recherches faites et à faire ne peuvent, à mon avis, montrer mieux que la demande de leur application, à quel point ces articles sont anti-démocratiques.

Après ces considérations d'ordre général, je vous rappelle brièvement notre situation connue par les informations, les commentaires, les éditoriaux, les chroniques et articles publiés lors de notre retour et donc apprise par tout le monde alors que les procureurs résistent pour ne pas y porter attention ; et ce, par des citations de l'acte d'accusation et du dossier :

"Le Secrétaire général du P.C.T. Nabi YAGCI (alias Haydar KUTLU) et le secrétaire général du P.O.T., A. Nihat SARGIN, des partis illégaux agissant à l'intérieur et à l'extérieur du pays, dont les sièges sont

à l'étranger, sont rentrés en Turquie, en annonçant par avance, par l'intermédiaire des journaux publiés le 27/10/87 en Turquie, qu'ils avaient comme objectif de fonder légalement le P.C.U.T....(Acte d'accusation, page 45, dernier paragraphe)."

De même, dans ma déposition à la police, il est dit que "les travaux (d'union) sont poursuivis à l'étranger, même si l'unité n'est pas complétée et en est très proche, naturellement après cette union, il ne restera plus de P.C.T. ni de P.O.T. (1er classeur, 10ème carton, page 6)".

Au demeurant, dans la conférence de presse de BORAN et KUTLU, où l'union est annoncée officiellement, il est annoncé aussi que le point final n'est pas encore mis, et que le congrès d'union serait tenu en 1988 alors que l'on ne sait pas encore ni l'endroit ni la date précise. De ce point de vue, le congrès d'union ne s'étant pas encore tenu, les deux partis continuent à avoir chacun leur personnalité morale (1er classeur, 10ème carton, page 5)

En bref, il y a deux partis qui ont décidé de s'unir et qui ont baptisé le parti qui naîtra de cette union le P.C.U.T. Et ces partis envoient leurs deux plus hauts responsables au pays avec la mission de travailler pour créer les possibilités de fonder légalement dès le début, dans le pays, ce parti issu de l'union.

C'est-à-dire qu'il y a seulement deux partis distincts et quand ces deux partis seront unis, ces deux partis n'en feront qu'un ; ce "deux" baissera à "un". Telle est la situation. Maintenant, jetons un coup d'oeil aux dispositions de l'article : même si il est un peu flou, il comporte des dispositions. Rechercher l'existence de ces dispositions dans notre cas, faire ressortir ce que dit ou ne dit pas l'acte d'accusation à ce sujet, ensuite voir comment il dément ce qu'il vient de dire, est très intéressant.

Rappelons-nous l'article :

"sont condamnés à mort ceux qui dirigent et administrent plusieurs ou toutes les associations de ce genre".

Ainsi :

- a) ils font ce "genre d'associations"
- b) ces associations doivent être au moins "plusieurs"
- c) ces associations doivent être dirigées et administrées.

La conclusion de l'étude de ces dispositions est la suivante : "ceux qui dirigent et administrent en même temps... au moins 3 associations visant à instaurer la domination d'une chose sur les autres choses...".

Maintenant, étudions les éléments de la requête de la peine de mort de l'acte d'accusation : en relation avec la première disposition, l'acte d'accusation énonce pour moi le P.O.T. et le P.C.U.T. (pour YAGCI, le P.C.T. et le P.C.U.T.). Donc, pour Messieurs les Procureurs "plusieurs" signifie 2. Voyons ce qui est dit pour les partis cités pour leur appartenance à "ce genre". Il existe quelques mots au sujet du P.O.T. sur lesquels je reviendrai quand j'en serais au 141/1. Je ne m'attarderais pas sur ce sujet maintenant. Quant au P.C.U.T., il n'existe pas un seul mot sur sa conformité compte tenu de la définition de l'ali-

néa 141/1. En réalité, il n'existe naturellement rien qu'ils puissent affirmer au sujet d'une association non créée et où, dès l'instant où elle existera, les 2 autres n'auront plus d'existence.

Dans le dossier, on trouve le projet de programme du P.C.U.T. qui sera formé par la fusion des deux partis, préparé par les comités centraux de ces partis et soumis à la discussion de leurs membres et à l'opinion publique. On pensait que Messieurs les Juges se sentiraient obligés de dire quelques mots sur ce projet ; mais en vain ! Dans ces 230 pages, il n'y a même pas une ligne à ce sujet. En affirmant seulement "qu'il est illégal", on demande que le P.C.U.T. soit considéré comme une association de ce genre. C'est tout.

Venons-en à la "direction et administration". Pour diriger et administrer, il faut une association fondée et non une association dont la formation est projetée. Les procureurs sont aussi conscients de cette difficulté. Regardez, pour cette raison, ce qu'ils disent à mon sujet :

"Etre le secrétaire général du P.O.T., illégal et le fondateur du P.C.U.T., projeter l'instauration en Turquie d'une forme d'état et d'administration correspondant à un régime marxiste-léniniste et par conséquent :

- 1) tenter de fonder un parti illégal destiné à et diriger, orienter, administrer les activités de ce parti illégal et servir de guide en ces matières, assumer la direction et l'administration des deux partis illégaux,
- 2) continuer la responsabilité de secrétaire général du P.O.T. illégal,
- 3) tenter de fonder le P.C.U.T. illégal. (Acte d'accusation page 2)

Selon cette accusation, d'abord je suis "le fondateur" du P.C.U.T., donc le parti est fondé. Ensuite, je "tente de former" (donc le parti n'est pas encore fondé). Puis, je "dirige et administre les activités" de ce parti (donc le parti est fondé), je "sers de guide en ces matières (donc le parti n'est pas encore fondé) et par conséquent j'"assume la direction et l'administration" des deux partis illégaux (donc tous les deux sont fondés). Et enfin, je "tente" de former le P.C.U.T. (donc il n'est pas encore fondé).

Est-il fondé ou n'est-il pas fondé ?

C'est comme "effeuillons la marguerite"...

Seulement, cette citation d'une seule phrase suffit à montrer dans quelle détresse et difficulté se trouve l'acte d'accusation :

"On sent, on voit et on sait que le P.C.T. illégal, le P.O.T. illégal et le P.C.U.T. dont la fondation est projetée sont respectivement en activité depuis les années 1919, 1980 et 1986" (acte d'accusation, page 47)

On affirme ici que le P.C.T. et le P.O.T. existent encore, que le P.C.U.T. est en activité depuis 1986, et ceci est "senti", "vu", "su".

Nous ne dirons rien à propos des "sentiments" de Messieurs les Procureurs et de ses adjoints. Car, le "sentiment" est un fait totalement subjectif et est ainsi perçu par tout le monde. Mais, quand on parle

de "voir", il faut qu'il y ait quelque chose de matériel qui soit vu par tout le monde (à moins que des choses inexistantes ne soient vues par hallucination). Mieux encore, pour "être sue", la chose matérielle qu'on voit doit être prouvée et renforcée par de nombreux faits etc... de manière à se transformer en chose sue.

Si Messieurs les Procureurs mettaient sur la place publique les preuves de ce qu'ils ont vu et de ce qu'ils ont su, ces considérations seraient naturellement inutiles. Mais en réalité, il n'existe aucune preuve. Il s'agit seulement pour Monsieur le Procureur et ses adjoints de se convaincre eux-mêmes en partant des sentiments pour aller au savoir, par l'utilisation de mots de plus en plus précis et fermes.

Quelle est l'accusation de violation de l'article 142/36 ?

"affirmer qu'en Turquie, hormis le peuple turc, il existe un peuple kurde" : Messieurs les procureurs prétendent que cela est un délit sans pour autant dire que cette affirmation est une contre-vérité. Que notre hésitation soit soulevée pour cette raison. Est-ce que l'affirmation reprochée est un délit parce que sa divulgation l'est même si elle est une vérité ou parce que le délit est commis en prétendant qu'un fait inexistant est la vérité ?

Ce que nous en savons est que la divulgation d'une vérité peut constituer un délit s'il s'agit des "secrets d'Etat" et des informations devant rester secrètes en raison des nécessités de la sécurité de l'Etat ou bien de ses intérêts intérieurs ou extérieurs.

Nous pouvons ajouter à ceci les déclarations "contraires à la morale publique" au sujet des tierces personnes de manière à violer "le secret de la vie privée". Nous ne connaissons pas en dehors de ces cas, une situation où la divulgation d'une vérité en tant que telle constitue un délit. Nous pensons qu'il n'est question d'aucune des ces situations dans notre cas.

Aussi, il faudra admettre que Monsieur DEMIRAL et ses adjoints considèrent comme délictueux l'affirmation selon laquelle "en Turquie, hormis le peuple turc, il existe un peuple kurde" en raison de sa contre-vérité.

J'ai voulu préciser tout ceci en détail. Car, en vérité, je n'ai pas compris comment on peut qualifier de contre-vérité l'affirmation de l'existence du peuple kurde à l'Est et au Sud-Est de la Turquie, et que leur langue maternelle est le kurde.

Je crois qu'une accusation plus sérieuse serait fondée sur l'article de la constitution : "tout individu qui a un lien de citoyenneté avec l'Etat turc est turc" (article 66, 1er alinéa).

Le terme "turc" de l'article 66 de la Constitution de 1982 n'est pas un terme ethnologique ou social mais un terme de "droit". Il exprime simplement la citoyenneté de la République de Turquie et abrège en un seul mot la longue expression de "citoyen de la république de Turquie".

Partout, en Turquie, tout en étant citoyens de celle-ci, vivent des peuples ethnologiquement non originaires de la Turquie : outre les grecs, les arméniens, et les juifs dont le statut minoritaire est déterminé par le Traité de LAUSANNE, on trouve les Lazes, les Circassiens, les Arméniens occidentaux etc... et au delà de tous et avec un poids supérieur,

le peuple kurde, dispersé dans différentes régions du pays, à KULU-KONYA, à HAYMANA-ANKARA. Il est implanté essentiellement à l'Est et au Sud-Est de l'Anatolie, vivant regroupé par millions et formant sans hésitation la majorité dans divers endroits. La langue maternelle du peuple kurde est le kurde. Cette langue n'est ni un turc déformé ni un dialecte d'une autre langue. C'est une langue originale qui a ses propres dialectes.

Peut-être certaines publications de l'Institut de Statistiques de l'Etat font-elles désormais partie des secrets d'Etat, car les statistiques du recensement de la population concernant la langue maternelle et secondaire ne sont plus publiées. Ou bien elles sont offertes à un milieu très étroit et même l'Assemblée Nationale ne fait pas partie de ce milieu. Pour cette raison, celles que j'ai pu trouver sont les publications de 1950 concernant le recensement de 1945 et en dernier, le Bulletin Mensuel de Statistiques qui remonte à novembre 1956.

En 1945, contre 16 598 313 (16 millions et demi) de nos concitoyens dont la langue maternelle est le turc, il existait 1 476 562 de concitoyens dont la langue maternelle est le kurde. Après les kurdes, avec des chiffres arrondis et dans l'ordre : 250 000 arabes (syriaques ?), 90 000 grecs, 67 000 circassiens, 56 000 arméniens, 51 000 hébreux, 47 000 lazès et 40 000 géorgiens, les autres chiffres sont nettement plus bas. Selon le bulletin, en 1950, contre 18 255 000 turcs, il existe 1 855 000 kurdes.

Mais avons-nous besoin de longues citations et de statistiques. Il y a encore peu de jours, tous les journaux écrivaient qu'à la question "quelle est votre langue maternelle" ? posée à 97 députés par une revue, 27 d'entre eux (élus en majorité à l'Est et au Sud-Est de l'Anatolie) ont répondu "la langue kurde".

Parmi ces députés, 15 appartiennent au SHP, 9 à l'ANAP et 4 au DYP, c'est dire si les différences de partis ne sautent pas aux yeux.

Ainsi, si l'on résume ce qui vient d'être dit sur ce sujet, dans les régions Est et Sud-Est de la République de Turquie (cette région s'appelle le KURDISTAN signifiant l'endroit où vivent les kurdes, comme s'appelaient jadis LAZISTAN la région de TRABZON) vivent en grande densité les kurdes. Ces compatriotes aussi sont liés à la République de Turquie par les liens de citoyenneté ; ils assument tous leurs devoirs de citoyenneté ; mais ils ont une identité ethnologique différente des turcs qui forment la majorité de la population et ils possèdent une langue maternelle qui n'a rien à voir avec le turc.

Ceci est une vérité sociale. Et l'affirmation d'une vérité sociale ne doit et ne devrait jamais constituer un délit.

Messieurs les Juges, la question n'est évidemment pas simplement juridique. L'Est et le Sud-Est forment une région sous-développée de la Turquie, restée nettement en dessous de la moyenne, économiquement parlant. Et ceci n'est pas une volonté de dieu, mais le résultat d'une politique consciente qui s'ajoute à la "loi du développement inégal" du capitalisme. L'écart au lieu de se réduire, se creuse de jour en jour.

Un autre élément est le regard du monde extérieur désormais très petit, sur ce phénomène, ce regard que nous ne pouvons ignorer. Ce n'est pas la publication du P.O.T. qui dit : "A l'Est et au Sud-Est de la Turquie vit le peuple kurde" qui est l'objet de sévères critiques et jugements mais c'est l'attitude du pouvoir qui l'est, de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies jusqu'au rapport du Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères des U.S.A. au Congrès.

Et ensuite, un titre dans les journaux : "20 pays membres du Conseil d'Europe ont voté pour que les minorités conservent leur langue maternelle : la Turquie est encore restée seule".

Auparavant, cela ne s'était-il pas passé de la même manière lorsqu'il s'agissait de conventions relatives à la torture et droits de l'homme ?

Messieurs les Juges, l'acte d'accusation donne des informations sur le P.O.T., mais quelles informations ... il est ouvert... fermé... ouvert... fermé...etc... Je voudrais dire quelques mots à ce sujet.

Le P.O.T. a été créé le 13 février 1961 par 12 syndicalistes. Dès sa phase de création, il avait exposé ses particularités. Il était le seul parti dans la vie politique de Turquie à être constitué à la base et légalement. Le P.O.T. était le seul parti légal de gauche, s'étant organisé à l'échelle du pays, et ayant pu résister à la presse de la bourgeoisie, alors que les autres ne pouvaient même pas durer plus de six mois.

Le P.O.T. était le seul parti ouvrier au monde, ayant réussi à entrer au Parlement dans la 5ème année de sa création. Ceux qui soutenaient "l'immobilisation du Parlement même avec un seul député" se sont complètement affolés devant ces 15 députés. Ils ont pu constater ensuite, comme le déclarait le Président du Parti Nouveau de Turquie, le travail sérieux, sans précédent du Parlement, depuis 1920.

Toutes les questions non débattues auparavant, soit par méfiance, soit jugées inutiles, l'ont été, permettant la clarification des positions des uns et des autres. Tous les tabous ont été levés, tels que la politique extérieure, la défense nationale, les priorités et les méthodes du développement économique (...) C'est là la raison de leur colère contre le P.O.T.

Le P.O.T. fait siens tous les objectifs et revendications oubliés depuis la guerre de la Libération. Il a défendu "une réelle indépendance", une défense nationale organisée conformément aux intérêts du pays. Il a dénoncé courageusement "les accords bilatéraux" dont certains conclus par téléphone dans les coulisses sans informer le peuple et qui nous imposent de lourdes charges... C'est là la raison de leur colère contre le P.O.T. (...)

Le P.O.T., dès le début des événements, il y a un quart de siècle, a défendu la thèse d'"une CHYPRE fédérée, libérée des bases et armées, indépendante et dont la neutralité serait garantie par les accords internationaux". Alors ceux qui disaient "CHYPRE est turque et le restera, à bas les communistes", c'est seulement aujourd'hui (sans toucher aux bases, parce qu'il y va des intérêts de l'OTAN) qu'ils se sentent obligés d'être d'accord avec cette thèse. Le P.O.T. a dit la vérité, proposé des solutions valables. Là est la raison de leur colère contre lui.

Il a défendu une réforme agraire, l'étatisation des banques, des assurances et du commerce extérieur. Il a montré que le non développement, la misère, les licenciements ne sont pas fatals et qu'il est possible et nécessaire de sortir de cette situation.

Le P.O.T. a pu réunir en son sein des scientifiques, des intellectuels, et ceux qui n'ont pas accepté la soumission, bref, les fils valeureux de ce pays. Il a constitué la fenêtre de la Turquie ouverte au monde.

Il a défendu la Turquie moderne et dotée d'avancées scientifiques et techniques. Il a proposé que notre pays, en relations d'amitié avec ses voisins, dans un Moyen-Orient chaud de l'impérialisme, soit un bastion de la paix et de la fraternité.

Bref, il a proposé la paix, l'amitié, la fraternité.

Quiconque, parlant du P.O.T., qu'il soit proche ou contre lui, qu'il soit journaliste, chercheur, député ou procureur, doit faire attention aux mots qu'il emploie.

Messieurs les Juges, la seule base de l'acte d'accusation concernant le P.O.T. est la condamnation devant les tribunaux d'exception de ses dirigeants par l'article 141/1 du C.P.T. après le coup d'état du 12 septembre. Selon l'acte, il a été constaté qu'il (le P.O.T.) a mené des actions séparatistes et marxistes-léninistes entre le 30 avril 1975 et le 12 septembre 1980.

Le sujet suivant avait provoqué de grands débats lors du procès devant les tribunaux d'exception. Qui était jugé devant ces tribunaux ? le Parti ou ses membres ? ou bien, était-il question de juger le parti avec ses statuts, son programme, ses textes principaux et les décisions du congrès, dans le cadre de l'article 141/1 ? Ou bien, ultérieurement, certains dirigeants avec certains de leurs travaux, avaient-ils dépassé les limites des textes principaux du parti ? avaient-ils créé un autre parti dans le parti ? dans ces conditions, quels étaient les points avec lesquels ils se sont différenciés des textes principaux ? Etaient-ce ces points là qui violaient l'article 141/1 ?

Lors des procès et dans la période ultérieure, mes camarades ont toujours posé ces questions. A chaque fois, elles sont restées sans réponse, parce qu'il n'y avait pas de parti dans le parti. Quelle que soit la nature des actions, soit meetings, discours, articles ou décisions, soit grand congrès ou bien décisions d'organisations de bases, tout était conforme aux statuts et pour la réalisation des objectifs du programme.

Dans ces conditions, les accusations formulées n'avaient pas de sens, parce que le P.O.T. était créé conformément à la réglementation. Pendant les cinq années suivant sa création, toutes les obligations exigées par les lois ont été totalement respectées.

Notre parti, pendant ces cinq années, a publié environ 50 livres et brochures, de nombreux tracts, des communiqués, des affiches etc... Tout cela était passé sous contrôle des procureurs avant leur publication.

Pendant ces cinq années, aucune accusation de violation de la loi n'a été portée contre le parti par ces instances. Mais tout d'un coup, le Parquet de l'Etat de Siège a découvert dans les statuts, programme et travaux du parti, la violation des articles 141 et 142 et l'a condamné en la personne de ses dirigeants. Le parti avait été fermé d'abord, puis, comme les autres partis, n'avait pas été autorisé à travailler légalement.

Qu'y-t-il de changé ? tous les partis ont continué d'être comme ils étaient jusqu'à la veille du 12 septembre 1980. Mais il y avait un réel changement : c'était la dictature de la junte composée de cinq généraux au matin du 12 septembre. C'est avec ce régime là que le procès a été ouvert.

Messieurs les juges, je ne m'arrêterais pas sur les raisons politiques économiques, sociales, externes et internes du 12 septembre.

La décision prise, relative à mon parti et à mes camarades, est une conséquence exceptionnelle et triste d'une période exceptionnelle.

Avec la modification intervenue en 1946 de la législation relative aux associations, la possibilité est offerte pour la création des syndicats et des partis politiques s'inspirant des principes de classe. Cette modification a été apportée pour cela. Et en très peu de temps, des syndicats, des partis socialistes ou pro-socialistes ont commencé à se multiplier au niveau national. A tel point que cette situation a fait peur au Parti Républicain du Peuple, alors au pouvoir, qui, en instituant l'état de siège, a interdit et dissout toutes les organisations en une nuit.

Ensuite, l'acte d'accusation évoque "les Jeunes Turcs Progressistes" et "le Parti de la Patrie" (page 22). A ce sujet, il faut préciser que "les Jeunes Turcs" ne constituaient pas un parti politique, c'était simplement une organisation d'étudiants, membre de "l'Union Internationale des Etudiants". Quant au "Parti de la Patrie", il n'est pas possible de comprendre comment on peut le considérer comme un parti communiste illégal.

Ce parti avait été créé alors dans le cadre de la législation en vigueur et était légal comme les autres partis tels que le Parti Socialiste de Turquie et le Parti Démocrate des Travailleurs. La malchance de ce parti était que sa création venait de coïncider avec la demande d'une nouvelle aide de la Turquie auprès des U.S.A.

Après les arrestations de 1951, n'ayant plus d'arguments anti-communistes pour appuyer des nouvelles arrestations, le Ministre des Relations Extérieures des U.S.A., John FOSTER DULLES, alors en visite en Turquie avait été convaincu de l'existence du danger communiste dans notre pays, à cause de l'explosion d'une bombe derrière le bâtiment de l'Agence américaine de Nouvelles à ANKARA (aujourd'hui, on ne connaît toujours pas les auteurs de cette explosion). Suite à cette explosion, les dirigeants du "Parti de la Patrie" ont été arrêtés et envoyés devant les Tribunaux.

Par la suite, l'acte d'accusation ressent le besoin de faire référence à la situation actuelle des partis communistes au niveau mondial et commente à son gré la situation aux Etats-Unis, en Angleterre, en Italie et en France, tentant de dire que seulement dans quelques pays, les partis communistes sont légaux mais que là encore, on les combat.

A ce sujet, on peut lire ceci : "il est tout à faire clair que les partis communistes des pays qui sont voisins du pays qui a accepté le communisme et qui essaye de le propager au monde, ne sont pas autorisés".

Il n'est pas précisé le nom du pays cité.

Comme nous l'avons déjà dit, il n'y a pas, dans le monde, un pays où il y ait le communisme. Il n'y a pas non plus, un état qui s'efforce de le propager au monde. Depuis LENINE, toute le monde sait que la révolution ne s'exporte pas. Et enfin, bien que le nom du pays qui propage le communisme ne soit pas cité, nous pouvons, sur une carte, renouveler nos connaissances, en commençant par l'URSS et les autres pays où les partis ouvriers et communistes sont au pouvoir, pour savoir dans quels pays les partis communistes sont autorisés.

Ce qui ressortira de ce petit examen de la carte est la chose suivante : en GRECE, en AUTRICHE, en R.F.A., en SUEDE, en FRANCE, en NORVEGE,

au DANEMARK, en FINLANDE, aux U.S.A., au CANADA, au JAPON, en INDE, les partis communistes sont autorisés. Seulement dans trois pays : la TURQUIE, l'IRAN et le PAKISTAN, ils sont interdits.

La vérité est que dans les pays du Conseil de l'Europe, dont la Turquie est membre et ceux de la Communauté Economique Européenne, à la porte de laquelle la TURQUIE frappe pour être membre à part entière, les partis communistes et ouvriers soit, sont au pouvoir, soit, travaillent en toute légalité.

La Turquie fait exception.

Dans les derniers pays de l'Europe où cette interdiction existait : le PORTUGAL de SALAZAR, l'ESPAGNE de FRANCO et la GRECE des Colonels où cette interdiction existait, le parti communiste a été légalisé par le nouveau régime en place. Dans ce cadre, hormis la Turquie, il ne reste aucun autre pays où le parti communiste ne soit pas légal.

Sans doute n'est-il pas possible de comparer la Turquie et le Pakistan et l'Iran actuel. Même les procureurs n'ont pas la force de le faire. La Turquie est un pays d'Europe et elle a demandé l'adhésion à la C.E.E.

Combien de temps vont durer les négociations ? Et quelle sera la décision ?

Pour la Turquie, le sens de cette demande est qu'elle souhaite se voir dans cette communauté, se considérant comme partie intégrante de celle-ci. Dans ces conditions, il est nécessaire qu'elle accomplisse les obligations qui en découlent.

Mais, en dehors de tout ça, supposons que nous ne soyons pas un pays de l'Europe et que nous n'ayons pas demandé notre adhésion à la C.E.E. Nous sommes un pays que l'on s'efforce de démocratiser. Atteindre le niveau des pays les plus développés et modernes n'est possible qu'en résolvant les problèmes qui s'imposent avec la contribution consciencieuse de chacun, tout en préservant les intérêts et les droits des uns et des autres. Pour cela la démocratisation est primordiale. Cela est nécessaire aussi pour ne pas se heurter tous les dix ans à un coup d'état militaire. La condition sine qua non de la démocratisation est que dans notre pays aussi, le parti communiste mène légalement ses activités.

Dans l'acte d'accusation, on constate une phrase non développée qui dit ceci :

"existe-t-il en Turquie une situation pour accepter ou non la création d'un parti communiste ? le fait que l'on ne peut savoir si le peuple turc veut ou non de ce parti est évidemment d'une grande importance" (page 21)

Ceci est vrai. Pour savoir quelle idée peut être acceptée ou non, il faut avant tout qu'elle soit proposée. C'est la même chose pour le parti. Désormais, nous pouvons donc dire que le résultat est positif aussi bien pour le P.C.T. que pour le P.O.T. Les deux partis ont été créés et malgré la répression, ils ont reçu le soutien nécessaire et ont pu continuer leurs activités jusqu'à nos jours. Ces deux partis se sont adressés à notre peuple pour créer, dès le départ, les conditions adéquates pour un travail légal du Parti Communiste Unifié de Turquie. C'est cela le sens du retour au pays des deux secrétaires généraux.

La large attention que l'on nous a accordée lors de notre retour il y a sept mois, la large place occupée dans la presse, les déclarations des autorités, les enquêtes, grandes ou petites, menées par divers milieux, ont exposé une situation intéressante. Les résultats d'une enquête montrent qu'une proportion importante de la population est pour que notre parti puisse travailler légalement. Ceux qui sont contre -avec ceux qui ne se prononcent pas, et pour cause- sont majoritaires. Une enquête menée parmi les artistes et les gens du spectacle et de la culture montre que presque tous sont d'accord pour la légalisation de notre parti. En ce qui concerne les grands industriels et les hommes d'affaires, il se sont majoritairement exprimés positivement. Mais la tendance majoritaire était qu'il fallait attendre quelques mois, voire quelques années.

Quant au Premier Ministre, Mr OZAL, exprimant ses pensées sur ce sujet, il a déclaré : "s'il n'y avait que moi, je laisserai libre ce parti, mais dans un tel cas, il y aura des gens qui auront peur".

Cela veut dire que, pour le Premier Ministre Turc :

- 1) il n'existe pas un tel délit
- 2) le parti peut immédiatement mener des activités légales
- 3) mais dans/cas^{ce}, il y aura des gens qui auront peur et il faut en tenir compte

Les leaders des partis d'opposition, en particulier le principal parti de l'opposition, estiment que le parti doit être légal immédiatement et que toutes les pensées doivent pouvoir s'organiser librement. Le deuxième parti de l'opposition à l'Assemblée Nationale, s'exprimant plus timidement, a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à la légalisation. Selon tous les autres partis d'opposition ne siégeant pas à l'Assemblée Nationale à cause du système électoral, il faut que le parti soit légalisé.

Le Président de la République, Mr EVREN, a déclaré quant à lui :

"Est-ce maintenant qu'ils ont trouvé la raison ? il se cache un but derrière cela. Ils (les communistes) reçoivent des directives d'un centre. Quand ce parti ne recevra plus de directives de l'extérieur, comme les partis en Europe, quand il se dirigera lui-même, alors il pourra être légal en Turquie".

Précisons en passant qu'aucun titre, ni aucun poste ne peut donner le droit à quelqu'un de dire ce genre de choses. Moi, pendant toute ma vie, je n'ai reçu de directives de personne. Seulement mes idées et je ne connais pas d'autres sources de directives que le Programme et les statuts de mon parti. Cela est valable aussi bien pour moi que pour Nabi YAGCI pour le P.C.T. Ce genre d'allégations se retourne contre son auteur comme un boomerang.

Quant à un soit disant centre de directives, Mr EVREN se trompe grandement. Ceux qui le réfutent sont les Procureurs et les actes d'accusation qu'ils ont préparés. Dans ces actes, aucun argument n'est avancé confirmant les paroles infondées de Mr EVREN. Dans ce cas, il faut considérer que cette réserve de Mr EVREN ne se justifie plus et que, dans les paroles de Mr EVREN, il faut comprendre : "ce parti peut être créé".

Laissons de côté les autres pays, leurs pratiques et leurs libertés.

Ne faudrait-il pas demander quel est le délit qui est reconnu comme tel par les Procureurs, par les leaders des partis d'opposition, les plus hautes autorités du pays comme le Président de la République et le Premier Ministre et non par la population d'après les enquêtes effectuées ?

Un tel délit peut-il exister ?

Comment pouvez-vous faire accepter cela à la conscience de la société.

Lorsque l'article 12 de la Constitution de 1960 similaire à l'article 10 de la Constitution de 1982 était en vigueur, mon parti travaillait légalement. Comment peut-on, aujourd'hui, s'appuyer sur cet article pour dire que cette Constitution ne permet pas un tel parti ?

La Constitution de 1982 dont Mr EVREN disait qu'il s'opposerait à toute modification, est modifiée dès les premières années et cela de la façon la plus démesurée. Certains articles restent en vigueur mais dans la pratique, ils sont caducs.

L'article 84 de la Constitution n'a plus de sens depuis l'Assemblée de 1983. la Constitution est modifiée, par la force des voix de la population après le référendum de 1987 et le nouveau référendum en apportera d'autres. Cette conception persistante est une entrave pour la démocratisation de notre peuple.

Un tout dernier mot : l'acte d'accusation parle de beaucoup de choses sauf de deux très importantes :

La première : il y a une accusation liée au P.C.U.T., mais ils ne disent rien sur le programme et les Statuts de ce parti qu'ils ont en leur possession.

"Vous êtes communistes de par le P.C.U.T." et c'est tout !

La deuxième : c'est la particularité de notre retour, notre but et nos comportements. Mais ceux qui ont écrit l'acte d'accusation m'ont posé des questions sur le congrès de notre Parti (P.O.T.) tenu EN 1977 et aucune question concernant le P.C.U.T.

Alors que nous avons exprimé clairement, aussi bien dans les projets de programme et de statuts du P.C.U.T. que dans nos déclarations avant notre retour, ce que nous pensions et ce que nous comptions faire.

Cet oubli est conscient et volontaire.

Messieurs les Juges,

En rentrant dans notre pays, nous nous sommes adressés à notre peuple. Nous avons annoncé que nous souhaitons que le P.C.U.T. puisse travailler légalement dès sa création et ainsi contribuer à la démocratisation de notre pays qui constitue le fond de tous les problèmes auxquels est confrontée la Turquie.

Nous avons fait notre demande.

La réponse est positive.

Messieurs les Juges, c'est l'essentiel pour nous.